

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 22/04/2026

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
55	42	53

Vote
A l'unanimité
Pour : 53
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2026, le 22 Avril à 18:30, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 16/04/2026. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 16/04/2026.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : ANESA Françoise, BALLABENE Sandra, BOISGONTIER Béatrice, CASIER PATRICIA, DELENIN Christine, DESNOYERS Monique, DUMENIL Stéphanie, EMARRE Martine, GUILLOU Sylvie, HELLIAS Aline, JURATOVAC Maria, LUCZAK Daisy, PONSARDIN Catherine, RIBERT Nathalie, VERHAEGHE Cindy, VIBERT Nicole, MM : ANTHOINE Emmanuel, BELFIORE Élio, BISCUIT Laurent, BOUNICHOU Gauthier, CASSARD Philippe, DE VIENNE Tanguy, DI PIERDOMENICO Gino, DUFOUR Philippe, FOUCAULT Alain, GERMAIN Éric, GERMAIN Jean-Luc, GROSLEVIN Gilles, LE MÉE Jean-Yves, MATÉOS Pascal, MOTTE Patrice, RACINE Pierre, REMOND Bruno, ROSSIGNEUX Gilles, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie, SIRERA Manuel, VENANZUOLA François, VERHEYDEN Matthieu, VIOLETTE Jean-Luc, WOCHENMAYER Jonathan
Suppléant(s) : JURATOVAC Maria (de M. CEDILLE Nicolas)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : GAVARD Nadine à Mme EMARRE Martine, JANKOWSKI Valérie à M. VIOLETTE Jean-Luc, KUBIAK Françoise à Mme HELLIAS Aline, LOPES Alexandra à Mme PONSARDIN Catherine, MAUGERE Marie à Mme LUCZAK Daisy, PASQUET Hélène à Mme BALLABENE Sandra, TAMATA-VARIN Marième à M. GERMAIN Jean-Luc, TORCOL Patricia à M. BELFIORE Élio, MM : GOMES Johan à M. GROSLEVIN Gilles, KARAR Franck à M. ROSSIGNEUX Gilles, PRIOUX Pierre-François à M. POTEAU Christian
Excusé(s) : M. CEDILLE Nicolas

Absent(s) : MM : CHRISMENT Jérémie, LAGÜES-BAGET Yves

A été nommé(e) secrétaire de séance : M. BELFIORE Élio

2026_82 – Règlement intérieur de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP)

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'à la suite du renouvellement de l'assemblée délibérante, il convient de constituer la Commission de Délégation de Service Public et ce pour la durée du mandat,

Considérant la délibération du présent Conseil Communautaire précisant la fixation des conditions de dépôt des listes pour l'élection des membres de la CDSP,

Considérant la délibération du présent Conseil Communautaire désignant les membres de la CDSP,

Considérant que le règlement intérieur de la CDSP précise :

- Les rôles de la Commission de Délégation de Service Public
- La composition et le rôle des membres
- L'organisation
- La déontologie

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Le Conseil Communautaire,

APPROUVE le règlement intérieur de la CDSP annexé à la présente délibération. Ce règlement est valable pour la durée de la mandature. Il peut toutefois être actualisé par voie d'avenant en fonction des dispositions législatives et réglementaires.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 23/04/2026
Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. BELFIORE Élio



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (CDSP)

Dernière mise à jour : avril 2026

PRÉAMBULE

Le Code de la Commande Publique (CCP) ne prévoit pas de dispositions relatives aux règles de composition et de fonctionnement de la Commission de Délégation de Service Public (CDSP). Ces dernières relèvent uniquement des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il incombe en conséquence aux collectivités territoriales d'arrêter elles-mêmes un règlement intérieur de nature à garantir leur bon fonctionnement et le respect des principes fondamentaux de la commande publique.

RÔLES DE LA COMMISSION DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

Conformément à l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public est compétente pour analyser les dossiers de candidature et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Au terme de la réunion au cours de laquelle elle a analysé les offres, la CDSP doit établir un rapport et donner un avis sur la recevabilité des offres.

Au vu de l'avis de la CDSP, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la Commande Publique.

L'autorité habilitée saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat.

D'autre part, et conformément à l'article L. 1411-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout projet d'avenant à une convention de Délégation de Service Public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la CDSP, préalablement au vote du Conseil Communautaire.

COMPOSITION ET RÔLE DES MEMBRES

Les règles de composition de la CDSP et de désignation de ses membres sont fixées à l'article L.1411-5 du CGCT. Elle est composée du Président (ou son représentant), Président de droit, de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants qui sont élus par le Conseil Communautaire en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Ces membres sont désignés à la suite de chaque renouvellement du Conseil Communautaire et pour la durée du mandat.

Membres à voix délibérative

Ont voix délibérative le Président de la CDSP, les membres titulaires et éventuellement tout membre suppléant sous réserve qu'il remplace un membre titulaire absent.

A – Le Président

Le Président de la CDSP, en la personne de l'autorité habilitée à signer les délégations de service public concernées, ne peut pas se faire représenter par un membre de la CDSP.

En cas d'absence ou autre empêchement de l'autorité habilitée à signer les contrats, son représentant est l'élu désigné par arrêté lui déléguant cette fonction de présidence, pris en dehors des membres titulaires et suppléants de la CDSP.

B – Les membres titulaires et suppléants

Les membres suppléants ont uniquement vocation à remplacer temporairement les membres titulaires de la CDSP.

La présence d'un membre suppléant ne peut être admise au sein de la CDSP que dès lors qu'un membre titulaire est absent.

En cas d'empêchement d'un membre titulaire, il lui appartient de prendre contact avec l'un des membres suppléants de la CDSP pour lui demander de le remplacer et d'en informer les services de la Communauté de Communes.

Membres à voix consultative

Peuvent être invités par le Président de la CDSP, le comptable public et un représentant de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes. S'ils participent aux réunions de la Commission, leur voix est consultative. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent également participer à la commission, avec voix consultative, un ou plusieurs agents de la collectivité désignés par le Président, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

ORGANISATION

Convocation et ordre du jour

La convocation signée par le Président de la CDSP est adressée aux membres titulaires et suppléants, ainsi qu'aux membres à voix consultative concernés, au moins cinq (5) jours francs avant la date prévue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président, ou à défaut par son représentant, sans pouvoir être toutefois inférieur à un (1) jour franc. Le Président, ou à défaut par son représentant, en rend compte dès l'ouverture de la séance, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

L'ordre du jour prévisionnel de la réunion est joint à la convocation. L'ordre du jour peut être modifié jusqu'au jour de la réunion de la Commission. Dans ce cas, le nouvel ordre du jour sera également envoyé par voie électronique.

La convocation est accompagnée d'une note explicative pour chaque point inscrit sur cet ordre du jour. Tout document complémentaire nécessaire aux membres pour se prononcer (le rapport d'analyse des offres, la ou les grilles d'analyse, ...) est remis aux personnes présentes le jour de la CDSP.

Le dossier complet est envoyé :

- Par courriel :
 - à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la CDSP à l'adresse électronique* transmise par chacun des élus.
 - aux membres à voix consultative concernés (par voie postale, si adresse électronique inconnue).
- Par voie postale :
 - au comptable public, si convoqué.
 - au représentant du service en charge de la concurrence, si convoqué.

*En cas de changement d'adresse électronique, les membres de la CDSP doivent communiquer la nouvelle adresse à la Communauté de Communes dans les plus brefs délais.

Réunions à huis clos

Les réunions de la CDSP ne sont pas publiques, seuls les membres convoqués et les personnes invitées par le Président peuvent y participer.

Les candidats à la Délégation de Service Public ne peuvent donc pas y assister.

Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents (article L.1411-5 du C.G.C.T.).

La CDSP de la Collectivité comptant au complet 6 personnes (le Président et 5 membres), le quorum est atteint avec le Président et 3 membres.

En l'absence du Président de la CDSP (le Président ou son représentant), la commission ne peut pas valablement se réunir.

Les membres suppléants présents, en remplacement d'un membre titulaire, sont comptés lors de la vérification du quorum, car un membre suppléant remplaçant un membre titulaire siège avec voix délibérative.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la Commission est à nouveau convoquée sans condition de quorum.

Déroulement des séances

Les débats sont organisés par le Président de la CDSP.

La commission intervient au minimum deux fois :

- Au stade des candidatures
Vérification de la complétude des candidatures et éventuellement appel à la régularisation et examen des candidatures afin de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

- Au stade de l'offre
Pour donner un avis sur les propositions des candidats.
Pour émettre un avis sur tout projet d'avenant une délégation de service public passé selon une procédure entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Au début de la séance, le service en charge de la délégation de service public, le maître d'œuvre ou l'assistant à maîtrise d'ouvrage présente le dossier. Il expose notamment l'analyse des candidatures ou des offres en fonction des critères de jugement précisés dans le Règlement de la Consultation.

Les personnes invitées qui sont en charge du dossier (agents, élus, maître d'œuvre...), répondent aux éventuelles questions des membres de la CDSP et à leurs remarques, qui peuvent être consignées au procès-verbal.

Examen des candidatures

L'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pose le principe selon lequel la Commission est compétente pour procéder à l'analyse des candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après avoir notamment examiné leurs garanties professionnelles et financières.

Après analyse, afin de compléter des dossiers de candidature incomplets, une régularisation pourra se faire après la réunion de cette Commission.

Si une régularisation a lieu, la commission se réunit à nouveau pour examiner les candidatures, c'est-à-dire sélectionner les candidatures et dresser la liste des candidats admis à présenter une offre.

À cette fin, elle appréciera :

- Les conditions de participation relatives aux capacités et aux aptitudes des candidats nécessaires à la bonne exécution du contrat,
- L'aptitude des candidats à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Examen des offres et avis

Au terme de la réunion au cours de laquelle les offres sont analysées, la CDSP doit établir un rapport mais également donner un avis motivé concernant chaque offre permettant au Président d'engager ou pas une phase de négociation avec le ou les soumissionnaire(s).

Le rapport doit indiquer les raisons qui ont amené l'acheteur à éliminer une candidature ou une offre, irrégulière, inacceptable, inappropriée ou anormalement basse.

La CDSP n'a aucun pouvoir de décision, son avis ne liant ni l'organe délibérant ni l'organe exécutif, mais son avis est néanmoins obligatoire.

Règle de vote

Les membres élus de la CDSP ont voix délibérative. Les décisions sont prises à la majorité. En cas de partage égal des voix, le Président de la CDSP a voix prépondérante.

Procès-verbal

En vertu du principe de transparence, chaque réunion de CDSP fait l'objet d'un procès-verbal signé par chacun des membres ayant voix délibérative présent, ainsi que le comptable public et un représentant de la Concurrence lorsqu'ils sont présents.

Chaque membre peut y consigner ses observations.

Organisation à distance

L'article L.1411-5 du CGCT ajoute que les délibérations de la CDSP peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'Ordonnance n°2014-1329 du 06 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives.

Le Président de la Commission peut donc décider que la réunion de la CDSP sera organisée à distance par visioconférence.

Ainsi, à chaque réunion de la commission à distance, il en est fait mention sur la convocation avec le partage d'un lien de connexion.

Le dispositif doit permettre l'identification des participants. Les membres participant par voie de visioconférence doivent saisir leur nom et prénom lors de leur connexion. Afin de comptabiliser les membres présents et garantir le quorum, le Président réalisera, en début de séance, un appel nominal des

membres participant à la séance en visioconférence.

Les débats de la Commission n'ont pas vocation à être enregistrés ni conservés. Seul le procès-verbal fait foi sur le contenu des délibérations.

DÉONTOLOGIE

Confidentialité

Les membres de la CDSP ainsi que toute autre personne appelée à participer à leurs réunions, sont soumis au devoir de stricte confidentialité nécessaire à l'égard des informations non publiques dont ils pourraient prendre connaissance qui s'étend à l'ensemble des informations et de tous documents (tels les rapports d'analyse) dont ils sont destinataires, et aux débats auxquels ils participent.

Les informations contenues dans les candidatures ou les offres des soumissionnaires sont protégées par le secret industriel et commercial et/ou par des droits de propriété intellectuelle. À cet effet notamment, les rapports ne doivent en aucun cas être communiqués.

Prévention des conflits d'intérêts

Les membres de la CDSP doivent être impartiaux. A cet égard, une personne intéressée, à quelque titre que ce soit, à la délégation soumise à la CDSP ne peut y participer. Toute attitude contraire serait susceptible de caractériser un conflit d'intérêt.

Par exemple, le salarié ou assimilé d'un opérateur économique candidat, en fonction, ne peut participer, même s'il est un élu local.

Les membres de la CDSP concernés, dès réception de la convocation, de l'ordre du jour et des documents y afférents, doivent veiller à prévenir ou faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt, en déclarant auprès de la Communauté de Communes s'ils se trouvent dans une éventuelle situation.

Ainsi cela peut conduire les membres concernés à ne pas intervenir sur le sujet, à se retirer lors du vote, voire à ne pas siéger en CDSP lorsque ce sujet est évoqué. Chaque cas fera l'objet d'une mesure appropriée.

APPLICATION

Le présent règlement intérieur sera applicable dès que la délibération du Conseil Communautaire l'adoptant sera exécutoire.

Il sera transmis à chacun des membres de la CDSP.

Toute modification du présent règlement relève de la compétence du Conseil Communautaire.